

**PRÉFET DU JURA**

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

**Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières  
Champ captant d'ASNANS-BEAUVOISIN**

**Arrêté n° 2013283-0002**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau  
destinée à la consommation humaine**

**Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

**VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières, en date du 28 mars 1996 et du 17 octobre 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant d'Asnans-Beauvoisin,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 07 avril 2011 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 4 octobre 2012 portant désignation de Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2012289-0003 en date du 15 octobre 2012 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 23 jours consécutifs du 12 novembre 2012 au 4 décembre 2012 dans les communes d'Asnans-Beauvoisin, Longwy-sur-le-Doubs et Chaussin ;

**VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2012 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 25 juin 2013 ;

**VU** le document établi le 27 septembre 2013 par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du champ captant d'Asnans-Beauvoisin ainsi que les mesures envisagées,

constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant situé sur la commune d'Asnans-Beauvoisin, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir du champ captant d'Asnans-Beauvoisin, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des captages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin est de **4 600 m<sup>3</sup>/jour**.

Capacité de production individuelle des captages :

- Puits 1 : **72 m<sup>3</sup>/heure**
- Puits 2 : **72 m<sup>3</sup>/heure**
- Puits 3 : **67 m<sup>3</sup>/heure**
- Puits 4 : **67 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage 2 : **76 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage 3 : **86 m<sup>3</sup>/heure**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

Le champ captant est constitué de 4 puits identiques et de 2 forages. Il est situé à l'est du bourg d'Asnans-Beauvoisin, à approximativement un kilomètre du Doubs.

Les quatre puits font 8 à 9 mètres de profondeur et sont busés en béton de 2,50 mètres de diamètre. Chacun des puits est fermé par un capot de type Foug muni d'une cheminée d'aération.

Les deux forages sont plus récents, ils sont profonds de 8 à 9 mètres et ont un diamètre de 680 millimètres. Un massif filtrant est présent sur toute la hauteur des ouvrages. Ils sont fermés par des capots munis chacun d'une cheminée d'aération.

**Localisation des captages :**

**Puits n°1**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM  
 Code BSS : 05544X0079/P  
 Coordonnées Lambert Ile : X : 831 812 Y : 2 220 557 Z : 188,6 m

**Puits n°2**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM  
 Code BSS : 05544X0077/P2  
 Coordonnées Lambert Ile : X : 831 700 Y : 2 220 529 Z : 188,5 m

**Puits n°3**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM  
 Code BSS : 05544X0080/P3  
 Coordonnées Lambert Ile : X : 831 589 Y : 2 220 502 Z : 188,6 m

**Puits n°4**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 6 - section ZM  
 Code BSS : 05544X0078/P3  
 Coordonnées Lambert Ile : X : 831 379 Y : 2 220 450 Z : 187,8 m

**Forage n°2**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champs Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM  
 Code BSS : 05544X0081/F2  
 Coordonnées Lambert Ile : X : 831 959 Y : 2 220 466 Z : 187,7 m

**Forage n°3**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champs Rossignol", sur la parcelle n° 44 - section ZM  
 Code BSS : 05544X0082/F3  
 Coordonnées Lambert Ile : X : 832 032 Y : 2 220 356 Z : 188 m

***ARTICLE 5 – ALIMENTATION DE SECOURS***

Deux forages dits de secours ont été réalisés en 2005 afin de sécuriser l'exploitation et la production d'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières. Ils ne sont ni équipés, ni raccordés. Ces deux ouvrages sont inclus dans le périmètre de protection immédiate définie par l'hydrogéologue agréé.

Il s'agit de deux forages de 10 mètres de profondeur et 800 millimètres de diamètre.

**Forage de secours n°1 :**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champs Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM  
 Code BSS : non attribué  
 Coordonnées Lambert Ile : X : 831 790 Y : 2 220 420 Z : 187 m

**Forage de secours n°2 :**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champs Rossignol", sur la parcelle n° 44 - section ZM  
 Code BSS : non attribué  
 Coordonnées Lambert Ile : X : 831 810 Y : 2 220 320 Z : 187 m

Ces deux forages sont susceptibles d'être utiliser par le syndicat en secours. Ils devront faire l'objet d'une autorisation temporaire, accordée par le préfet, comme le prévoit l'article R.1321-9 du code de la santé publique. L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixera notamment les modalités de suivi de la qualité des eaux, la date de fin de l'autorisation et le délai maximal de mise en place des moyens de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cette autorisation exceptionnelle ne pourra pas excéder six mois et sera renouvelable une fois.

Si, à l'avenir, ces deux ouvrages sont utilisés de manière permanente, le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté complémentaire modificatif afin de prendre en compte l'exploitation de ces deux ouvrages pour la production en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières.

## **ARTICLE 6 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du champ captant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

### **Article 7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies existantes devront être maintenues. La reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doit être encouragée.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **| Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### **Epandages de fumures organiques et minérales**

#### ***Engrais organiques :***

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

#### ***Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :***

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de surface agricole utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

#### **| Utilisation de produits phytosanitaires**

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est limitée aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

#### **| Puits et forages agricoles**

Les ouvrages recensés en 2002 dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

#### **| Assainissement des bâtiments d'élevage et des habitations**

Les installations agricoles existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

Les dispositifs d'assainissement des locaux à usage d'habitation ou des habitations existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif.

### **Article 7.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les captages.

Dans ce périmètre, les communes concernées ainsi que les services compétents devront être vigilants pour l'implantation de toute nouvelle construction ou changement de destination du sol.

Les pratiques agricoles seront raisonnées et tiendront compte des objectifs de préservation de la ressource en eau.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

#### **Notamment :**

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif.

#### *Concernant le rejet de la station d'épuration de Chaussin :*

Auparavant, le rejet des eaux après traitement s'effectuait dans le bief de Barataine, qui longe le champ captant d'Asnans-Beauvoisin, pour lequel il fallait rester vigilant compte tenu de cette proximité. Ce rejet a été modifié de façon significative de part la construction d'une nouvelle station d'épuration avec un transit des eaux après traitement via une canalisation enterrée directement dans le Doubs.

Dans l'éventualité de travaux de modification ou d'extension de l'unité de traitement des eaux usées, exploitée par le syndicat, une vigilance particulière devra être portée à la destination des effluents traités; cette dernière ne devant en aucun cas intéresser le périmètre rapproché du champ captant.

### **ARTICLE 8 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires d'Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **ARTICLE 9 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 7 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

### **ARTICLE 10 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

## **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

## **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 11 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 12 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 13 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

Le traitement actuel effectué à la station de pompage d'Asnans consiste en une désinfection par injection de chlore gazeux au niveau de la bâche de reprise puis à une désinfection aux ultra-violets sur la conduite de refoulement à la station d'Asnans.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant d'Asnans-Beauvoisin dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### **ARTICLE 14 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Surveillance**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

#### **DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **ARTICLE 17 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les puits et forages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 2 de la nomenclature :

*« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »*

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 18 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 19 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Jura.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Jura et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de Dole,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières,
- Le maire de la commune d'Asnans-Beauvoisin,
- Le maire de la commune de Chaussin,
- Le maire de la commune de Longwy-sur-le-Doubs,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

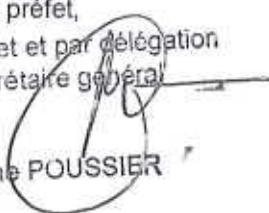
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse - Antenne de Besançon ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le

**10 OCT. 2013**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Antoine POUSSIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

## EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION DE L'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux des Trois Rivières regroupe 40 communes représentant environ **11.800** habitants et a passé une convention de vente d'eau avec le Syndicat des Eaux du Recépage dont la population est d'environ **13 500** habitants. En cas de fourniture de secours au Syndicat du Recépage, le SIE des Trois Rivières serait amené à satisfaire les besoins en eaux d'environ 3000 Habitants.

L'eau distribuée est de bonne qualité comme l'attestent les nombreuses analyses faites au cours des années antérieures dans le cadre du contrôle réglementaire effectué par l'ARS ou par le délégué lors des analyses d'autocontrôle.

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité et de satisfaire aux obligations réglementaires, il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection des puits du captage d'Asnans.

La mise en place de tels périmètres est une **obligation réglementaire** qui découle du Code de la Santé Publique et a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des puits du captage d'Amans répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions s'y rapportant. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et les exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des 40 communes adhérentes au syndicat et partiellement aux communes desservies par le Syndicat du Recépage en cas de secours.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux des Trois Rivières s'est engagé dans cette voie considérant que la déclaration d'utilité publique, permettra de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable préservant les ressources. Cette procédure sera complétée par la mise en place de l'aire d'alimentation des captages, dont l'arrêté de délimitation est en cours de signature.

Fait à Chaussin le 27 septembre 2013

VU par le Préfet,

'pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 20 OCT. 2013

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Le Président,  
Raymond DARCIQ

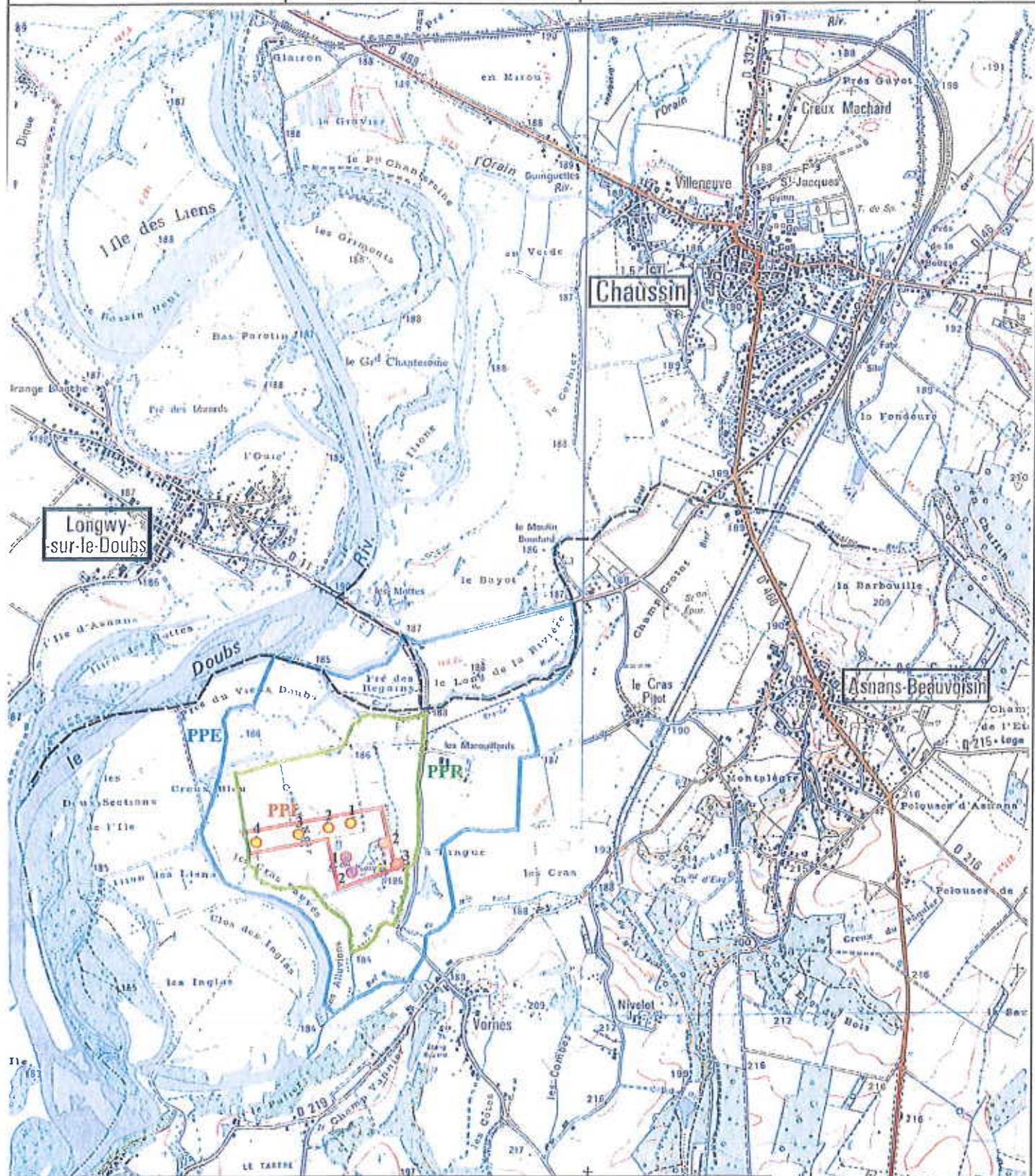
Antoine POUSSIER



## Périmètres de protection des ouvrages

Echelle : 1 / 25 000

Réf dossier : 2010/053



Légende :

- Puits AEP
  - Forages AEP
  - Forages de secours
  - Station de pompage/traitement

-  Périmètre de protection immédiate
  -  Périmètre de protection rapprochée
  -  Périmètre de protection éloignée
  -  Limite communale

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 10.01.2013

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par dérogation  
Le secrétaire général

Antoine POUSSIER

## 1 Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

SIE des Trois Rivières  
Champ captant d'Asnans-Beauvoisin

Commune	Section	Périmètre	N° de parcelle
Asnans-Beauvoisin	ZM	Immédiat	5p – 6 – 7 – 8 – 9p – 43 – 44p – 46 – 47

\* p : Parcellle pour partie

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le ..4.0. OCT.. 2013.**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Antoine POUSSIER

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Surface en PPI	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	ZM	06	Les Grands Champs	Asnans Beauvoisin	77 a 20 ca	77 a 20 ca	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES TROIS RIVIERES	Mairie de Chaussin	39120	CHAUSSIN
Propriétaire	ZM	07	Les Grands Champs	Asnans Beauvoisin	1 ha 54 a 10 ca	1 ha 54 a 10 ca	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES TROIS RIVIERES	Mairie de Chaussin	39120	CHAUSSIN
Propriétaire	ZM	08	Les Grands Champs	Asnans Beauvoisin	3 ha 11 a 80 ca	3 ha 11 a 80 ca	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES TROIS RIVIERES	Mairie de Chaussin	39120	CHAUSSIN
Propriétaire	ZM	43	Champ Rossignol	Asnans Beauvoisin	15 a 40 ca	15 a 40 ca	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES TROIS RIVIERES	Mairie de Chaussin	39120	CHAUSSIN
Propriétaire	ZM	44	Champ Rossignol	Asnans Beauvoisin	1 ha 06 a 00 ca	18 a 60 ca	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES TROIS RIVIERES	Mairie de Chaussin	39120	CHAUSSIN
Propriétaire	ZM	46	Champ Rossignol	Asnans Beauvoisin	6 ha 22 a 20 ca	6 ha 22 a 20 ca	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES TROIS RIVIERES	Mairie de Chaussin	39120	CHAUSSIN
Propriétaire	ZM	47	Champ Rossignol	Asnans Beauvoisin	44 a 40 ca	44 a 40 ca	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES TROIS RIVIERES	Mairie de Chaussin	39120	CHAUSSIN
Propriétaire	ZM	05	Les Grands Champs	Asnans Beauvoisin	1 ha 13 a 00 ca	16 a 00 ca	ASSOCIATION FONCIERE D'ASNANS BEAUVOISIN	Village	39120	ASNANS BEAUVOISIN
Propriétaire	ZM	09	Les Grands Champs	Asnans Beauvoisin	48 a 80 ca	6 a 78 ca	ASSOCIATION FONCIERE D'ASNANS BEAUVOISIN	Village	39120	ASNANS BEAUVOISIN



VU par le préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le ...10.07.2013**

LE PRÉFET

Le secrétaire général

## Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation  
ADD.DU SIAEP DES TROIS RIVIERES

Antoine POUSSIER

### synthèse 2010 / UDI SIAEP DES TROIS RIVIERES

#### CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. CHAUSSIN
RESSOURCE	Ressources en nappe alluviale et forages profonds
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	désinfection au chlore gazeux et aux ultra-violets
POPULATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION	10206

#### QUALITÉ BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2010

Nombre total d'analyses réalisées en 2010 et représentatives de l'eau distribuée	44
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	4

#### ÉVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNÉES

Bilans	2008	2009	2010
% d'analyses non conformes	2%	0%	0%

#### SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2010

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la référence de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: entre 0,1 et 0,5	39	31	0,05	0,29
Bioxyde	mg/l	guide: 0,25	0	0	0,00	0,00
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0	0	0,00	0,00
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	2	0	0,8	1,6

#### LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2010

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	5	0	21,7	25,8
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	3	0	0,00	0,00
HAP	µg/l	0,1 µg/l	2	0	0,0	0,0

#### REFERENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2010

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la référence de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	39	0	7	7,8
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	39	0	0,00	0,00
Dureté	F	aucune	5	sans objet	29	30,9
Turbidité						
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	39	0	0,0	0,0
Aluminium	µg/l	200	2	0	0,0	0,0
Fer	µg/l	50	4	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	2	0	0,0	0,0



## Qualité de l'eau

### Synthèse 2010

#### Unité de gestion et d'exploitation

#### ADD.DU SIAEP DES TROIS RIVIERES

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

**Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2010 sur les unités de distribution**

#### SIAEP DES TROIS RIVIERES

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2010 :

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.

Le réseau de distribution est de bonne qualité. Il est nécessaire de renforcer le contrôle de la désinfection.

Le captage Asnans est classé prioritaire GRENELLE et fait l'objet de mesures de protection particulières vis-à-vis des pollutions diffuses.

### synthèse 2011 / UDI SIAEP DES TROIS RIVIERES

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION						
EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. CHAUSSIN					
RESSOURCE	Ressources en nappe alluviale et forages profonds					
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours					
TRAITEMENT	désinfection au chlore gazeux et aux ultra-violets					
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	10206					
QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2011						
Nombre total d'analyses réalisées en 2011 et représentatives de l'eau distribuée	44					
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0					
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	2					
EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES						
Bilans	2009	2010	2011			
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%			
SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2011						
Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la référence de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: entre 0,1 et 0,5	39	35	0,03	0,18
Bioxyde	mg/l	guide: 0,25	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	2	0	0,0	0,0
LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2011						
Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	5	0	22,5	25,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	3	0	0,00	0,00
HAP	µg/l	0,1 µg/l	2	0	0,0	0,0
REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2011						
Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la référence de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	39	0	7,4	7,8
Dureté	F	aucune	5	sans objet	31,1	32,1
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	39	0	0,0	0,0
Aluminium	µg/l	200	2	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	2	0	0,0	0,0



## Qualité de l'eau

### Synthèse 2011

Unité de gestion et d'exploitation

#### ADD.DU SIAEP DES TROIS RIVIERES

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2011 sur les unités de distribution

#### SIAEP DES TROIS RIVIERES

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2011 :

- une bonne qualité microbiologique
- une turbidité faible.
- des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.

Le réseau de distribution est de bonne qualité. Il est nécessaire de renforcer le contrôle de la désinfection.

Le captage Asnans est classé prioritaire GRENELLE et fait l'objet de mesures de protection particulières vis-à-vis des pollutions diffuses.

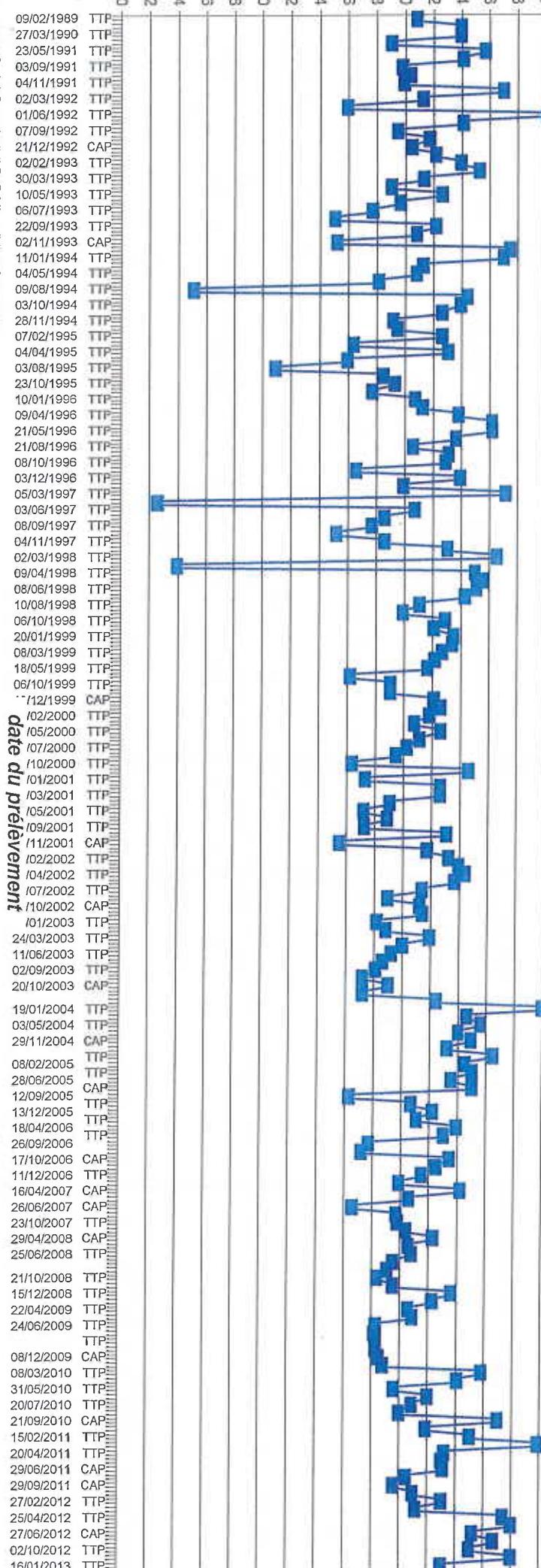
## Liste des installations prises en compte :

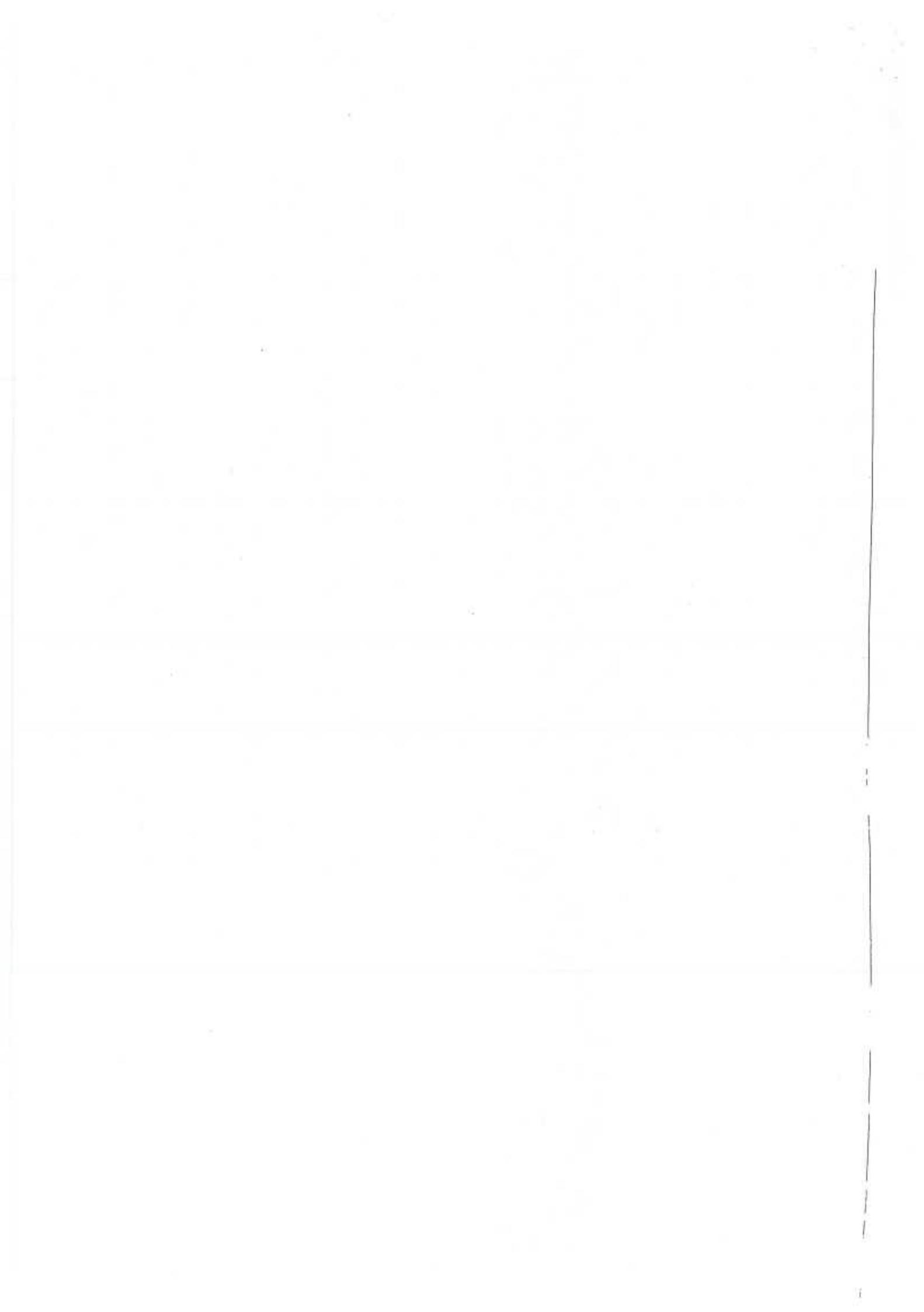
Limite de qualité pour le paramètre : 50 mg/L

Nom de l'UGE	Type d'INS	Nom de l'installation
		ASNANS 1
		ASNANS 2
		ASNANS 3
ADD.DU SIAEP DES TROIS RIVIERES	CAP	ASNANS 4
	TTP	FORAGE N° 2
		FORAGE N°3
		ASNANS

NO<sub>3</sub> en mg/L

SIEA des trois Rivières - Nitrates - période de 1989 à 2013



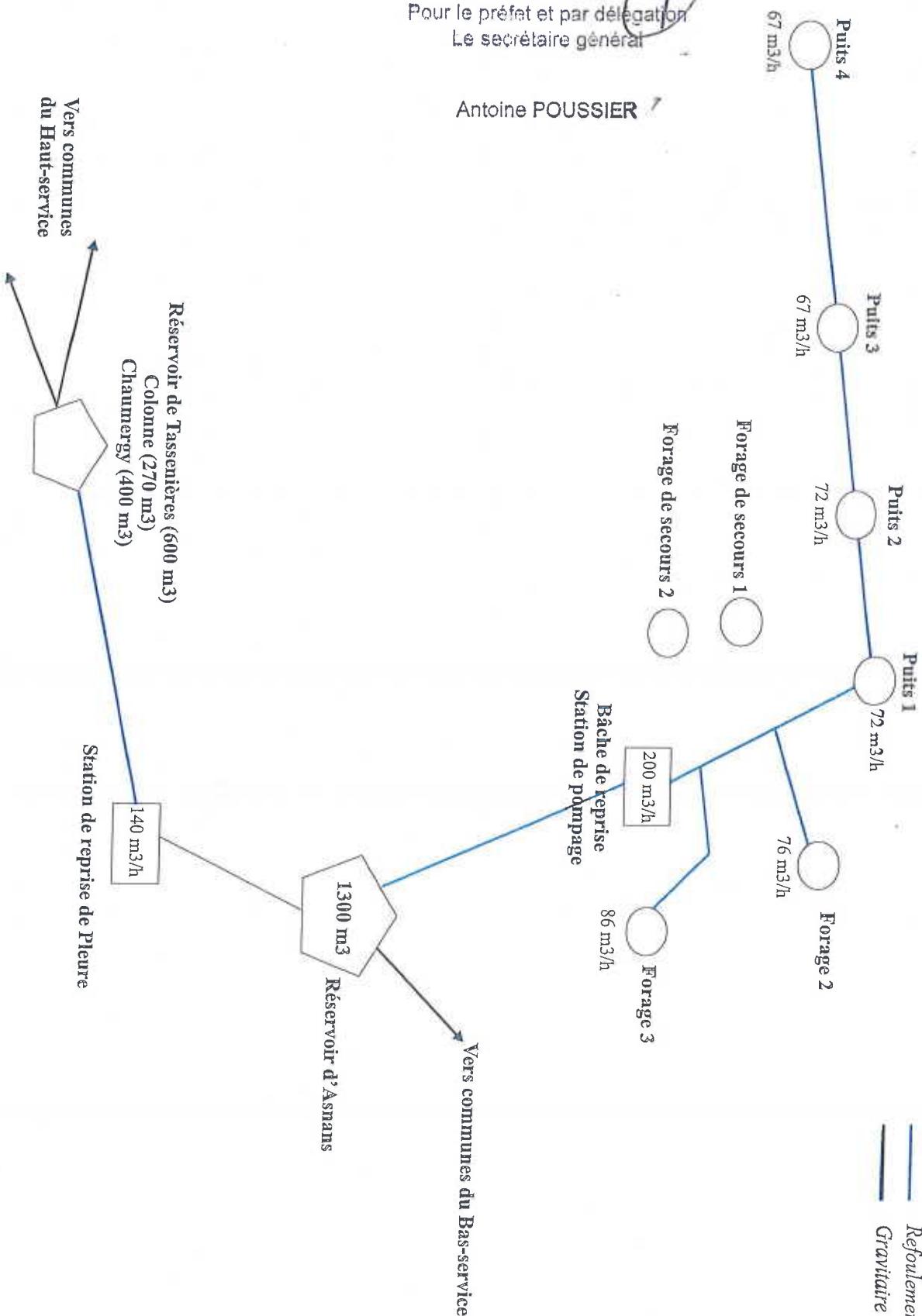


**Figure 5 : Plan schématique du système d'adduction**

Réf dossier : 2010/53



Refoulement  
Gravitaire



## Plan cadastral des périmètres de protection

Echelle : 1 / 4 000



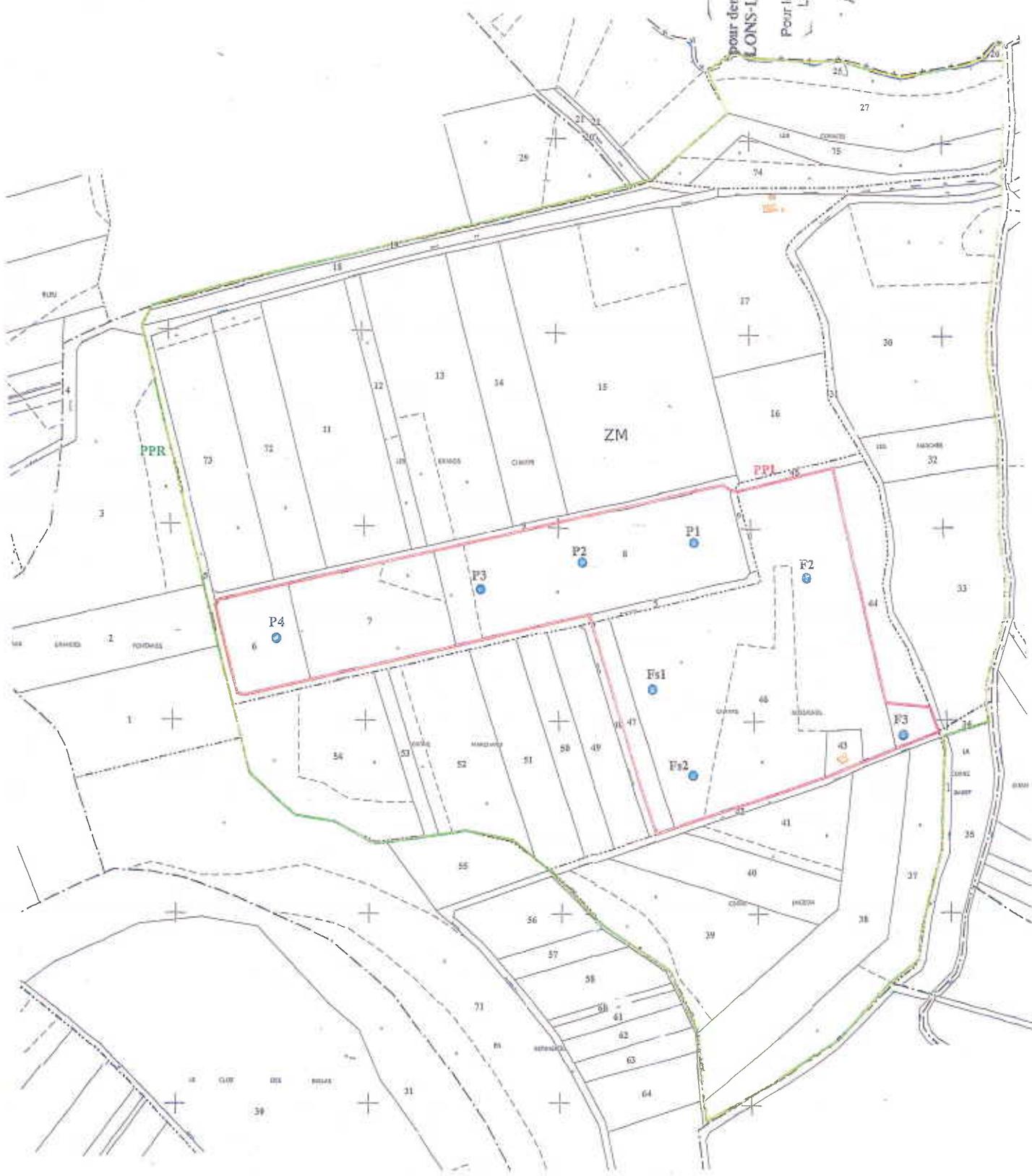
Ref dossier : 2010/53

Section ZM du cadastre de la commune d'Asnans-Beauvoisin

VU par le Préfet,  
pour délivrer annexe à son arrêté de  
ZM n° 2010/013.

LE PRÉFET  
Le secrétaire général  
Ville de LONS-LE-SAUNIER

Antoine POUSSIER



DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

-----  
Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement

**Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières**

Champ captant d'ASNANS-BEAUVOISIN

Arrêté n° DCPPAT/BCE/20201008-003

**ARRETE MODIFICATIF de l'arrêté n°2013283-0002 du 10 octobre 2013 :**

- Portant déclaration d'utilité publique
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection
  
- Portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
  
- Valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article R. 1321-12 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R181-45, R214-1 à R214-60 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code forestier ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinées à la consommation humaine et valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, à partir du Champ captant d'Asnans-Beauvoisin au bénéfice du Syndicat Intercommunal des eaux des Trois Rivières ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur par arrêté du 3 décembre 2015 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du 07 décembre 2015 ;

**VU** la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières en date du 30 octobre 2018 d'utiliser de manière permanente pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine les deux forages de secours n°1 et n°2, dits S1 et S2, identifiés en alimentation de secours à l'article 5 de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 07 avril 2011 et la note technique additive de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en date du 12 octobre 2019 ;

**VU** le porter à connaissance déposé par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières en date du 27 février 2020 relatif à la régularisation au titre du Code de l'environnement des huit puits et forages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin ;

**VU** l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières sur le projet d'arrêté en date du 14 avril 2020 ;

**VU** le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté du 12 août 2020 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 08 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des puits et forages est encadrée par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration précisées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les débits prélevés ne sont pas modifiés malgré l'équipement de deux forages supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de manière permanente des deux forages de secours permet de sécuriser l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières ;

**CONSIDERANT** que les deux forages de secours ont été pris en considération dans la délimitation des périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 07 avril 2011 et que ces derniers se situent déjà dans l'enceinte clôturée du périmètre de protection immédiate ;

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection restent inchangés en l'absence d'accroissement des volumes d'eau pompés ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières réalise en complément du traitement réalisé en station deux chlorations intermédiaires sur le réseau de distribution ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 et notamment l'article 5 mentionne les deux forages de secours et indique que si ces derniers sont utilisés de manière permanente, l'arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté complémentaire modificatif ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'article 3 « Capacité de pompage – débit capté autorisé » de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 est abrogé. Il est remplacé par l'article 3 ci-dessous :

## ➤ ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des captages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin est de **4 600 m<sup>3</sup>/jour**.

Capacité de production individuelle des captages :

- Puits 1 : **72 m<sup>3</sup>/heure**
- Puits 2 : **72 m<sup>3</sup>/heure**
- Puits 3 : **67 m<sup>3</sup>/heure**
- Puits 4 : **67 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage 2 : **76 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage 3 : **86 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage S1 : **80 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage S2 : **80 m<sup>3</sup>/heure**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Concernant les prélèvements réalisés sur le champ captant d'Asnans-Beauvoisin :

Les prélèvements réalisés sur le champ captant d'Asnans-Beauvoisin par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières relèvent du régime de déclaration au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure). La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

## ARTICLE 2

L'article 4 « Caractéristiques, localisation et aménagement des captages » de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 est abrogé. Il est remplacé par l'article 4 ci-dessous :

## ➤ ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Le champ captant est constitué de 4 puits identiques et de 4 forages, situé à l'est du bourg d'Asnans-Beauvoisin à approximativement un kilomètre du Doubs. Ces ouvrages sont autorisés au titre de la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Les quatre puits font 8 à 9 mètres de profondeur et sont busés en béton de 2,50 mètres de diamètre. Ils sont surélevés et fermés par un capot regard étanche avec cheminée d'aération.

Les forages 2 et 3 ont été réalisés en 1990 et équipés en 2003. Ils sont profonds de 8 à 10 mètres et ont un diamètre de 40 centimètres. Un massif filtrant est présent sur toute la hauteur des ouvrages. Ils sont surélevés et fermés par un capot regard étanche avec cheminée d'aération.

Les forages S1 et S2 ont été réalisés en 2005 et équipés en 2019. Ils sont profonds d'environ 9 mètres et ont un diamètre de 61 centimètres. Ils sont surélevés d'environ 2 mètres par rapport au terrain naturel et sont fermés par un capot regard étanche avec cheminée d'aération.

Localisation des captages :

### Puits 1

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM  
Identifiant national : BSS001LZEN (ancien code : 05544X0079/P)

Coordonnées Lambert 93 : X : 881 188 Y : 6 652 098 Z : 188,6 m

#### **Puits 2**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZEL (ancien code : 05544X0077/P2)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 076 Y : 6 652 071 Z : 188,5 m

#### **Puits 3**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZEM (ancien code : 05544X0078/P3)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 880 965 Y : 6 652 045 Z : 188,6 m

#### **Puits 4**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 6 - section ZM  
 Identifiant national : NR (ancien code : 05544X0080/P3)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 880 755 Y : 6 651 995 Z : 187,8 m

#### **Forage 2**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champ Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZEQ (ancien code : 05544X0081/F2)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 333 Y : 6 652 006 Z : 187,7 m

#### **Forage 3**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champ Rossignol", sur la parcelle n° 44 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZER (ancien code : 05544X0082/F3)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 405 Y : 6 651 895 Z : 188 m

#### **Forage S1**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champ Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZES (ancien code : 05544X0083/F1)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 162 Y : 6 651 958 Z : 187 m

#### **Forage S2**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champ Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM  
 Code BSS : BSS001LZET (ancien code : 05544X0084/F2)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 184 Y : 6 651 861 Z : 187 m

### **ARTICLE 3**

L'article 5 « Alimentation de secours » de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 est abrogé.

### **ARTICLE 4**

L'article 13 « Modalités de la distribution – Traitement de l'eau » de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 est modifié comme suit :

#### **Le paragraphe :**

*Le traitement actuel effectué à la station de pompage d'Asnans consiste en une désinfection par injection de chlore gazeux au niveau de la bâche de reprise puis à une désinfection aux ultra-violets sur la conduite de refoulement à la station d'Asnans.*

#### **est remplacé par le paragraphe suivant :**

*Le traitement actuel effectué à la station de pompage d'Asnans consiste en une désinfection par injection de chlore gazeux au niveau de la bâche de reprise puis à une désinfection aux ultra-violets sur la conduite de refoulement à la station d'Asnans.*

*L'eau est de nouveau traitée sur le réseau de distribution par désinfection au chlore gazeux au niveau des deux réservoirs de Chaumergy et de Colonne.*

## **ARTICLE 5 – Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 – Mesures exécutoires**

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Dole,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières,
- Le maire de la commune d'Asnans-Beauvoisin,
- Le maire de la commune de Chaussin,
- Le maire de la commune de Longwy-sur-le-Doubs,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

Lons-le-Saunier, le

**08 OCT. 2020**

Le Préfet  
du Jura,  
*Pour le préfet du Jura*  
Le 08 octobre 2020  
Justin BABILOTTE

